

Règlementation de l'avitaillement en carburant des navires des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
- La délibération n° HN 01-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole-Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 24/139/CM du 3 mai 2024 portant Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités portuaires, et plus spécifiquement de 28 ports de plaisance situés sur le territoire métropolitain ;
- Que l'article 14 du Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence, relatif aux matières dangereuses, précise que l'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement aux postes dédiés par l'Autorité Portuaire ou à la station réservée à cette opération, sauf autorisation expresse et préalable de l'autorité compétente ;
- Que les ports situés sur les communes de Berre-l'Étang, de Saint-Chamas et de Istres, ainsi que le port abri du Rhône, situé sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, ne sont pas équipé de station d'avitaillement en carburant ;
- Que la station d'avitaillement publique la plus proche est située à Port-de-Bouc ;
- Qu'il convient donc de définir, par le présent arrêté, les conditions de la dérogation expresse à l'article 14 susvisé.

ARRÊTE

Article 1 :

L'avitaillement en carburant des navires de plaisance et des navires professionnels est autorisé sur le poste à flot, sous la responsabilité du chef de bord.

Article 2 :

L'usage de boudins et de buvards oléophiles et hydrophobes est alors obligatoire pour l'ensemble des usagers.

Article 3 :

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du Règlement Particulier de Police des ports, soit du présent arrêté, soit d'une des polices spéciales en vigueur, les infractions au présent arrêté ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port, pourront faire l'objet d'une contravention de grande voirie.

Article 4 :

Le Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ainsi que le présent arrêté, peut être consulté dans les capitaineries et sur le site internet de la Métropole.

Article 5 :

Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 juin 2024

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 25 juin 2024